

## Bizhan Abbasi

Maître de conférence à la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Téhéran  
(the University of Tehran)

[bizhan\\_abbasy@yahoo.com](mailto:bizhan_abbasy@yahoo.com)

L'extrait de l'article « *La modalité de l'exercice du pouvoir de révision constitutionnelle en droit Iranien* »

Afin de mieux cerner la question du pouvoir constituant dérivé d'un régime politique, il faut regarder la Constitution de ce régime, chercher le fondement de la souveraineté de l'Etat et les dispositions concernant la révision de la constitution. L'examen de la Constitution de la République islamique d'Iran de 1979 se révèle très utile. Selon sa Constitution, le régime iranien est une république islamique qui trouve sa légitimité dans le vote de la Nation. Il est fondé sur la souveraineté divine et populaire (art. 6 et 56). Cette Constitution est une constitution rigide. Elle prévoit plusieurs conditions à l'exercice du pouvoir constituant dérivé qu'il convient d'étudier au travers de procédure de révision constitutionnelle. En tant que pouvoir constituant dérivé, la compétence pour réviser la Constitution est strictement définie par l'article 177 de la Constitution. La procédure de révision décrite par l'article 177 appelle sur scène un certain nombre d'acteurs : le guide (le chef de l'Etat), le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime, le Président de la République, le Conseil de la révision, et le corps électoral.

Pour comprendre la modalité de l'exercice du pouvoir de révision iranien la procédure se divise en quatre phases de l'initiative (1), l'élaboration (2), l'approbation (3) et la promulgation de la révision (4).

Article « *La modalité de l'exercice du pouvoir de révision constitutionnelle en droit iranien* »

Selon sa Constitution, le régime iranien est une république islamique qui trouve sa légitimité dans le vote de la Nation. Il est fondé sur la souveraineté divine et populaire (art. 6 et 56). Quant au pouvoir de révision constitutionnelle dans la République islamique, la Constitution de 1979 a gardé le silence comme la Constitution précédente de 1906. Elle n'a pas prévu de modalité de la modification de la Constitution et le pouvoir constituant dérivé. C'est, en fait, la révision totale de 1989 qui organise la procédure de la révision dans son dernier

article 177<sup>1</sup>. Cette révision confie la maîtrise de la révision constitutionnelle au guide (au chef de l'Etat). Il dispose du droit de l'initiative de la révision. Après une délibération avec le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime, en s'adressant au président de la République, d'une part, il autorise le déclenchement des opérations de la révision pour former le Conseil de la révision, et d'autre part, il propose les dispositions qui doivent faire l'objet d'une révision devant ce dernier Conseil. Une fois que les travaux du Conseil sont terminés, les révisions doivent être confirmées par le Guide. Les révisions acceptées par le Guide doivent être soumises au peuple par un référendum. En réalité, le rôle du guide est crucial, quant à l'initiative et l'élaboration du projet de révision. Mais, dans la dernière étape (l'approbation), c'est le rôle du peuple qui prime.

Conformément aux aspects religieux de la Constitution iranienne de 1979 et au respect de la souveraineté divine mentionnée dans les articles 56 et 57 de ce texte, plusieurs pouvoirs dont une part du pouvoir de révision ont été confiés au Guide (art. 177). Il dispose seul du pouvoir d'initiative de la révision et du pouvoir d'adoption des lois votées par le Conseil de la révision.

Selon ce même article 56, il est vrai que la souveraineté absolue sur le monde et sur l'homme est celle de Dieu mais " c'est lui qui a rendu l'homme maître de son destin social. Nul ne peut priver l'homme de ce droit divin ou le

---

<sup>1</sup> Les constituants iraniens de 1979 n'ont pas prévu la procédure de révision de la Constitution et ils ont confié la solution aux événements du temps. Même si, l'article 148 de l'avant-projet de Constitution et également l'article 73-1 du comité d'examen de l'Assemblée constituante ont été attribués à " la révision ", ces articles n'ont pas été finalement adoptés. On peut dire que le silence de la Constitution de 1979 n'était pas inconscient (AMIDZANJANI (A.-A.), *Le droit politique chiite : le droit constitutionnel et les fondements de la Constitution de la République islamique d'Iran*, Téhéran, Amir kabir, t. 1, 1987, p. 447-448). Les facteurs tels qu'être nouveau-venu, agir révolutionnairement, les circonstances dues à l'installation incomplète du Régime, la crainte du retour des personnalités du dernier régime en invoquant aux articles de la Constitution, la peur de l'abus des articles de la Constitution par certaines autorités dans la République islamique pour l'augmentation de leur pouvoir, avoir un peu de temps et les conseils du Guide de la Révolution sur l'installation rapide et parfaite du régime de la République islamique, ont empêché que la procédure de révision de la Constitution ne soit prévue. De plus, la puissance de la direction et la prise de décision déterminante du vice-président de l'Assemblée constituante et le plus important des facteurs c'est-à-dire, la présence de l'Imam Khomeiny et l'espoir de tous placés en lui pour résoudre les problèmes dans les crises, ont conduit à ce que le mode de la révision ne soit pas organisé (KHALILI (M.), " La comparaison de la question de la révision dans la Constitution de la Monarchie constitutionnelle et dans la Constitution de la République islamique ", *Matine*, n° 5-6/2000, p. 156). Pourtant, dans l'article 132 de la Constitution a été précisé que pendant que le Conseil provisoire de la présidence de la République, assume les autorités du Président de la République, on ne peut pas réviser la Constitution. Malgré l'imprévision de la procédure de modification dans la Constitution, cette dernière a fait l'objet de révision par deux fois, une fois par l'Assemblée de délibération nationale et une reprise par le Guide de la Révolution et le Conseil de la Révision. Ce désordre dure jusqu'en 1989 où un article est ajouté à la Constitution (art. 177) par le Conseil de la Révision qui prévoit pour la première fois, la procédure de la révision constitutionnelle.

mettre au service des intérêts d'un individu ou d'un groupe particulier, et la nation exerce ce droit accordé par Dieu, par les moyens énoncés dans les principes suivants ". Compte tenu de cet article et les diverses dispositions de cette Constitution, le peuple iranien exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Quant à la révision constitutionnelle, la Constitution a placé le peuple maître de la révision en dernière phase, c'est-à-dire de l'approbation par le référendum (art. 177).

La Constitution iranienne de 1979 comme la Constitution française de 1958, est une constitution rigide. Elle prévoit plusieurs conditions à l'exercice du pouvoir constituant dérivé qu'il convient d'étudier au travers de procédure de révision constitutionnelle.

Cette procédure se trouve à l'article 177 de la Constitution iranienne.

Selon cet article, " En cas de nécessité, la révision de la Constitution de la République islamique d'Iran est effectuée de la manière suivante.

Après consultation du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime, dans un ordre à l'adresse du Président de la République, le guide propose des amendements ou les compléments de la Constitution, au Conseil de révision de la Constitution qui est composé comme suit :

- 1- les membres du Conseil gardien ;
- 2- les chefs des trois pouvoirs ;
- 3- les membres permanents du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime ;
- 4- Cinq personnes membres de l'Assemblée des experts du guide ;
- 5- dix personnes nommées par le guide ;
- 6- trois membres du Conseil des ministres ;
- 7- trois personnes du pouvoir judiciaire ;
- 8- dix députés parmi les représentants de l'Assemblée de délibération islamique ;
- 9- trois universitaires.

Le mode de fonctionnement, les modalités de désignation et ses conditions sont déterminés par la loi.

Les lois adoptées par le Conseil, après l'adoption et signature du guide, doivent être approuvées par voie de recours au suffrage universel par la majorité absolue des participants au référendum... "

Pour comprendre et parvenir à comparer la modalité de l'exercice du pouvoir de révision iranien la procédure se divise en quatre phases de l'initiative (A), l'élaboration (B), l'approbation (C) et la promulgation de la révision (D).

### **A-L'initiative du chef de l'Etat**

Les autorités d'un Etat assument chacune l'application d'une partie de la Constitution. En appliquant ce texte, les autorités peuvent évidemment découvrir les points forts et les faiblesses de la Constitution et en raison de leur responsabilité, peuvent discerner les lacunes et les besoins. La diversité des autorités et la séparation des pouvoirs impliquent que différentes autorités peuvent discerner la nécessité d'une révision. Mais, selon la Constitution de la République islamique d'Iran, le Guide ou le chef de l'Etat surveille et contrôle la totalité des institutions politiques, administratives et judiciaires de l'Etat (art. 57, 91, 157, 175, 176), d'où le fait que le déclenchement de la modification de la Constitution, a également été confié à cette autorité, même si comme le chef de l'Etat français, il ne dispose pas de l'initiative des lois ordinaires<sup>2</sup>. Le premier alinéa de l'article 177 précise : " Après consultation du Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime<sup>3</sup>, dans un ordre à adressant au Président de la République, le Guide propose des amendements ou des compléments de la Constitution, au Conseil de révision de la Constitution...".

Cet alinéa confie le droit de l'ouverture d'une révision constitutionnelle au chef de l'Etat, mais comme l'article 89 de la Constitution française de 1958, édicte une condition à cette initiative. En effet, il place le Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime composé des présidents des trois pouvoirs et les hautes autorités de l'Etat<sup>4</sup>, comme un conseiller du chef de l'Etat pour une révision. Donc, entre le Guide et le Conseil, existe une relation délibérative et consultative, mais au final, c'est le chef de l'Etat qui discerne la nécessité d'une révision.

Le premier alinéa de l'article 177 implique que la délibération avec le Conseil suscite une obligation logique pour la nécessité d'une révision. Telle obligation comporte en soi, une justification légale et un argument rationnel. Car, d'une part, l'article 177 prévoit que " Le Guide après une délibération avec le Conseil ... ", c'est-à-dire le Guide, en raison de sa méconnaissance parfaite à propos de toutes les affaires civiles et militaires se voit obligé logiquement

---

<sup>2</sup> Il est vrai qu'il n'a pas de l'initiative des lois ordinaires, mais, le Conseil gardien de la Constitution dont les jurisconsultes religieux sont nommés par le guide, sanctionne l'élection de l'Assemblée législative et confirme les lois adoptées par celle-ci selon l'article 4 et 90 de la Constitution.

<sup>3</sup> Selon l'article 112 de la Constitution iranienne : " Le Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime se réunit sur ordre du guide :

- pour apprécier l'intérêt dans les cas où le Conseil gardien juge les lois votées par l'Assemblée de délibération islamique contraires aux préceptes de la religion ou à la Constitution, et que l'assemblée prenant en considération l'intérêt du régime, ne satisfait pas l'avis du Conseil gardien ;
- pour consultation dans les affaires que le guide leur a confié ;
- et pour les diverses attributions qui sont mentionnées dans cette Constitution..."

<sup>4</sup> C'est le chef de l'Etat qui désigne les membres du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime (art. 112) et jusqu'à présent, selon la pratique, les membres étaient composés des présidents des trois pouvoirs, les jurisconsultes religieux du Conseil gardien de la Constitution, les représentants du guide, le ministre concerné et...

d'accepter la délibération avec le Conseil. Mais d'autre part, l'alinéa 1 de l'article 110 de la Constitution fait allusion à la détermination des politiques générales du régime de la République islamique par le Guide après la délibération avec le Conseil. Si on considère que la révision de la constitution, comme un cas important de la détermination des politiques générales du régime, on conclut d'autant plus à une sorte d'obligation logique et légale<sup>5</sup>.

D'ailleurs, il résulte du décret de la nomination des membres du Conseil, le 18 mars 1999 :

- 1- Le Conseil a le rôle d'un conseiller actif et fidèle du Guide,
- 2- Le Conseil est une haute commission de la délibération du Guide,
- 3- Le Conseil doit accéder aux capacités nécessaires pour assumer son rôle considérable de conseiller du Guide.

Alors, avec telles qualifications, peut on croire à la position formelle du Conseil et admettre que la délibération du Conseil au Guide est facultative et que ce dernier peut l'écarter ?

D'une part, les membres du Conseil sont les présidents des trois pouvoirs, les jurisconsultes religieux du Conseil gardien et d'autres personnalités nommées par le Guide qui ont tous, des expériences dans les affaires exécutives, judiciaires et législatives et qui sont au courant des affaires de l'Etat. La prise de délibération avec les experts civils et militaires a un fondement, à la fois légale et religieux. D'autre part, la direction d'un pays grand comme l'Iran est difficile, à exercer tout seul. C'est pourquoi, le Guide malgré ses larges pouvoirs dans les domaines exécutif, législatif et judiciaires, se voit obligé d'appliquer les conseils de ses fidèles. Par conséquent, le Guide qui dispose d'initiative de la révision, utilise après les délibérations nécessaires avec le Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime. Après l'avis du Conseil du discernement, le Guide propose les amendements, au Conseil de la révision<sup>6</sup>. En conséquence, la proposition de révision faite par lui ne nécessite pas comme en France un accord entre chef de l'Etat et une autre autorité constitutionnelle mais une simple consultation. D'ailleurs, on n'aura pas en Iran contrairement en France, la question de la cohabitation entre le Conseil du discernement et le chef de l'Etat et les problèmes liés à celle-ci.

Pour comprendre l'initiative de la révision en droit iranien, notons que le chef de l'Etat iranien est le rouage essentiel de la Constitution iranienne de 1979. Il est à la fois le chef de l'Etat (une autorité étatique) et la plus grande autorité

---

<sup>5</sup> L'alinéa 8 de l'article 110 (traiter les problèmes insurmontables qui ne peuvent être réglés par la voie ordinaire, par l'intermédiaire du Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime) est une autre raison montrant le rôle du Conseil du discernement, dans la révision, n'est pas formel. L'article 112 a également donné le rôle de la délibération au Conseil, dans les cas dont le Guide confie à lui.

<sup>6</sup> Les délibérations du Conseil de la révision de 1989, démontrent ces idées, *Les délibérations du Conseil de la révision constitutionnelle de 1989*, t. 2, Téhéran, l'Assemblée de délibération islamique, 1989, p. 587, 596-597, 599, 605-606 etc.

religieuse du pays. Selon l'article 57 de la Constitution, il contrôle les trois pouvoirs publics. De plus, selon l'article 177 de la Constitution, on ne peut pas réviser les dispositions constitutionnelles concernant cette autorité religieuse et étatique (*l'autorité suprême du docteur religieux chiite*) et les autres principes tenant aux fondements idéologiques de l'Etat. Pour protéger cette autorité et les autres limites matérielles, la Constitution iranienne de 1979 ne confie le droit de l'ouverture de la révision qu'au chef de l'Etat. Sinon il y aura un danger de modifier ce noyau dur par les pouvoirs publics.

En Iran, le droit d'initiative de la révision est réservé au chef de l'Etat. Cette autorité est d'ailleurs, surveillée par l'Assemblée des experts composée des religieux. Le Guide ne peut prendre l'initiative de la modification des articles qui ne sont pas conforme à la volonté des représentants de cette Assemblée.

La révision se poursuit par une seconde étape, qui est l'élaboration de cette révision.

## **B- L'élaboration de la révision**

En Iran, à propos de l'élaboration d'une modification de la Constitution, on a un système original dans la mesure où un Conseil spécial de la Révision, a pour tâche d'élaborer la révision (1). Une fois que le projet de révision est voté par ce Conseil, le Guide doit confirmer l'œuvre de ce Conseil (2).

### **1- L'élaboration de la révision par le Conseil de la révision**

En France, l'élaboration de la révision est confiée au Parlement et en Iran un Conseil de la révision est chargé d'élaborer la révision. Selon l'article 177 de la Constitution iranienne, " Après consultation du Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime, dans un ordre à l'adresse du Président de la République, le Guide propose des amendements ou des compléments de la Constitution, au Conseil de révision de la Constitution ... ". D'abord examinons la forme du Conseil de la révision constitutionnelle avant de s'intéresser aux pouvoirs du Conseil de la révision.

L'article 177 de la Constitution, prévoit dans ses alinéas de 1 à 9 la composition et les membres du Conseil. Cet article soumet le mode du travail et les modalités de désignation des membres du Conseil aux lois ordinaires. Selon l'article 177, la composition des membres du Conseil est la suivante : 1- les membres du Conseil gardien de la Constitution (12 personnes), 2- les chefs des trois pouvoirs, 3- les membres du Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime (25 personnes), 4- Cinq membres de l'Assemblée des experts, 5- dix personnes nommées par le Guide, 6- trois membres du Conseil des ministres, 7- trois personnes du pouvoir judiciaire, 8- dix députés de l'Assemblée de délibération islamique, 9- trois universitaires.

Les membres du Conseil (74 personnes), sont donc des autorités étatiques et disposent de la responsabilité et la représentativité des différentes institutions

publiques. Ils se composent à la fois de représentants du Guide et de représentants de la nation. Plusieurs membres du Conseil sont des représentants au suffrage universel direct du peuple : le président de la République, le président de l'Assemblée, dix députés, Cinq membres de l'Assemblée des experts. Certains autres sont des représentants indirects de la nation : six juristes du Conseil gardien, trois membres du Conseil des ministres. Les représentants nommés par le Guide sont 40 personnes à savoir : les six jurisconsultes religieux du Conseil gardien, les membres du Conseil du discernement de l'intérêt supérieur du régime, dix personnes nommées par le Guide, le président du pouvoir judiciaire. Trois personnes du pouvoir judiciaire sont désignées par le président de ce pouvoir mais trois universitaires sont nommés selon une loi ordinaire.

Ainsi, la majorité des membres du Conseil est désignée par le Guide. Pourtant, la représentativité du peuple est évidente dans le Conseil de la révision.

Ce Conseil est composé de différents membres qui ont pour principale responsabilité l'examen et la modification des dispositions proposées par le Guide. En Iran, on peut séparer les opérations constituantes des opérations préparatoires dans une révision :

1- Le Conseil de la révision a le droit d'élaborer la révision (une mission constituante) et ici, ses membres comme les députés du Parlement, sans tenir compte de leur poste, ont un pouvoir égal. La coutume oblige que ces membres à choisir entre eux, un président et les membres d'un comité de la présidence du Conseil<sup>7</sup>. Ici, le Président de la République, comme les autres membres du Conseil, participe à la révision de la Constitution. Le Conseil de la révision, comme une commission technique, examine la révision initiée par le Guide. Il discute et adopte le contenu de la révision à la majorité absolue des voix exprimées. La mission du Conseil est limitée au cadre et aux cas initiés par le chef de l'Etat et il n'a aucune marge de manoeuvre. Une fois que les travaux de ce Conseil sont terminés, le Guide peut accepter ou rejeter la révision menée par ce Conseil. Donc, ce dernier, comme une assemblée constituante limitée, n'est pas souverain et ses pouvoirs quant à l'élaboration de révision sont limités soit par le droit de veto du Guide, soit par l'approbation populaire.

2- Sauf le soin de la révision que le Conseil assume, la mise en œuvre de tout le processus de la révision, de la formation du Conseil jusqu'à la proclamation du résultat du référendum nécessite une autorité responsable, pour que ce processus soit réalisé. A cet égard, la Constitution a placé le Président de la République comme interlocuteur du Guide pour assumer la responsabilité de la mise en œuvre de la révision. Donc, c'est le Président de la République qui invite les membres du Conseil et il le forme. Il déclare les amendements

---

<sup>7</sup> HACHEMI (S.-M.), *Droit constitutionnel*, t. 2, Téhéran, Dadgostar, 2005, p. 355.

proposés du Guide au Conseil, comme l'ordre de travail. Il présente des lois adoptées du Conseil au Guide pour sa signature et sa confirmation.

Il existe deux différences fondamentales entre l'organe de révision en droit français et celui iranien quant à la composition de ces organes et à leurs pouvoirs en ce qui concerne la révision. En France, c'est le Parlement, un organe permanent qui procède à la modification de la Constitution. En revanche, en Iran, c'est un conseil de révision, une institution *ad hoc* qui révisé la Constitution. En France, lorsque le Parlement élabore la révision, on passe immédiatement à l'étape de l'approbation, alors qu'en Iran, ce Conseil, ne détient pas la totalité des pouvoirs en ce qui concerne la phase de l'élaboration de la révision, mais c'est le Guide suprême qui peut entériner les lois constitutionnelles adoptées par cet organe.

## **2- L'adoption des lois votées du Conseil de la révision par le chef de l'Etat**

Selon l'article 177 de la Constitution iranienne, les lois votées du Conseil de la révision doivent être acceptées par le chef de l'Etat c'est-à-dire que ce dernier, a un droit de veto à ce propos. Cet accord est une condition nécessaire pour une révision. Sans acceptation du Guide, le processus de révision peut être arrêté. Le chef de l'Etat est donc associé au Conseil pour l'élaboration d'une révision. Ainsi, il peut exprimer son avis sur la question de savoir si le Conseil de la révision a respecté les amendements proposés par le Guide ou si le Conseil a dépassé le cadre de l'initiative. Si le chef de l'Etat refuse la révision proposée par le conseil, la révision retournera à ce Conseil.

Il est possible de comparer ce pouvoir du Guide avec le droit du Conseil gardien de la Constitution iranienne sur le contrôle de la conformité des lois ordinaires adoptées par l'Assemblée à la *charia*. En tous cas, le Conseil de la révision vote une loi (constitutionnelle) pour laquelle l'article 91 de la Constitution iranienne n'a pas donné en principe, le droit au Conseil gardien de se prononcer de sa conformité à la *charia*. Donc, ici, le droit de veto du Guide, implique également, la déclaration de ce dernier sur la conformité ou l'absence de l'inconformité de ce projet à la *charia*. Une fois affirmé cette conformité, le peuple peut se prononcer sur la révision. En adoptant les décisions du Conseil, le chef de l'Etat vérifie de cette façon le respect des limites matérielles inscrites à l'article 177 de la Constitution.

Par conséquent, l'Iran compte tenu de sa Constitution marquée par la religion, partage cette phase de modification de la constitution entre une institution - le Conseil de la révision - et le Guide. Le projet de loi constitutionnelle voté par le Conseil doit être accepté par le Guide. Si le Conseil de la révision rejette l'initiative du Guide ou n'accepte pas une part de sa proposition de modification, le chef de l'Etat peut refuser les décisions de ce Conseil.



En Iran, le Guide a un rôle très important dans l'ouverture et l'élaboration de la révision. Mais une fois que le chef de l'Etat a entériné la modification de la Constitution réalisée par le Conseil de la révision, le peuple a le droit d'approuver ou de rejeter la révision menée par le Guide et ce Conseil. Ici, ce qui est intéressant c'est que, dans certains pays comme Cuba ou la Tunisie, la ratification du chef de l'Etat, est la dernière phase d'une révision, alors qu'en Iran, cette dernière étape a été confiée au peuple, en revanche, la phase avant d'approbation a été conférée au chef de l'Etat.

La troisième phase de la révision constitutionnelle en droit français et en droit iranien est l'approbation.

### **C-L'approbation référendaire de la révision**

En France, après son adoption en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le projet ou la proposition doit être approuvé. Pour cela, l'article 89 précise deux techniques. L'alinéa 2 énonce que la révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. L'alinéa 3 prévoit que " toutefois le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre au parlement convoqué en congrès ". Donc, il existe deux voies d'approbation, l'approbation par le peuple (référendum), l'approbation par le parlement (congrès). Une proposition de loi portant révision de la Constitution votée en termes identiques par les deux Chambres ne peut être soumise qu'au référendum ; un projet de loi portant révision de la constitution voté en termes identiques par les deux Chambres peut être soumise soit au référendum, soit au congrès, selon la volonté du chef de l'Etat.

En Iran, selon l'article 177 de la Constitution, le seul mode d'approbation de la révision est le référendum populaire.

Contrairement au droit iranien, le référendum constituant est facultatif en droit français. La décision d'organiser un référendum peut revenir au pouvoir exécutif : l'article 89 confie ainsi au Président le soin de trancher entre une approbation populaire et une ratification par les deux chambres réunies en congrès. En Iran, le Président de la République (ayant déjà peu de pouvoir en matière de révision) n'a pas le choix, il est contraint par l'article 177 de la Constitution de soumettre le projet de révision au référendum.

D'après la théorie du parallélisme des formes, les constituants iraniens de 1979 comme ceux de la France en 1958, confient l'étape de la ratification de la révision au peuple. La Constitution des deux pays est fondée sur la souveraineté populaire. Selon ces Constitutions (art. 6 de C. iranienne et l'art. 3 de la C.

française), le peuple exerce sa souveraineté par la voie des représentants et directement par la voie du référendum constituant ou législatif.

Selon l'article 177 de la Constitution iranienne, les lois votées du Conseil de la révision, après acceptation du Guide, doivent être approuvées à la majorité absolue des voix exprimées par le peuple (le référendum constituant). Si le peuple n'accepte pas l'oeuvre du Conseil de la révision et du Guide, la révision élaborée par ces derniers sera rejetée et n'entrera pas en vigueur. En conséquence, cette Constitution exige à la dernière étape, le consentement populaire, pour que la révision soit le résultat des voix du peuple. Donc, le pouvoir de révision de ce régime, est bien partagé entre le Guide religieux et le peuple<sup>8</sup>.

S'agissant du déroulement de la procédure référendaire d'approbation de la révision, comme en France, il appartient au Président de la République de commander des opérations référendaires au ministre de l'intérieur, de fixer la date de la consultation populaire, et de convoquer les électeurs<sup>9</sup> après l'affirmation des lois adoptées du Conseil.

D'ailleurs, conformément à l'article 99 de la Constitution, le Conseil gardien, comme le Conseil constitutionnel français veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Si le peuple approuve le projet de révision, la révision devient définitive et le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dans les mêmes formes et délais qu'une loi ordinaire adoptée par le Parlement.

## **D- La promulgation de la révision**

En France, si le peuple ou le congrès approuve le projet de révision, la révision devient définitive et le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dans les mêmes formes et délais qu'une loi ordinaire adoptée par le Parlement.

En Iran, le Président de la République en tant que chef de l'exécutif est d'auteur des actes préparatoires de la révision, dont l'invitation du Conseil de la révision, la soumission des lois adoptées par ce Conseil au Guide suprême, la détermination de la date du référendum et la conduite des opérations référendaires. Ainsi, celui-ci, comme le Président de la République française, se voit confier la tâche de la signature du résultat du référendum et sa promulgation pour la connaissance publique et son application.

Dans ce pays, une fois la révision ratifiée par le peuple, le Président de la République est obligé de signer et de promulguer le résultat du référendum et de le soumettre aux autorités pour l'appliquer. Cette affirmation n'est pas énoncée à l'article 177 concernant la révision, mais se trouve dans l'article 123 de la

---

<sup>8</sup> GHAZI (S.-A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, t. 1, Téhéran, Les presses de l'Université de Téhéran, 1995, t. 1, p. 109.

<sup>9</sup> Par contre, en France, cette décision est soumise au contreseing du Premier ministre.

Constitution qui déclare, que le Président de la République est en général, tenu de promulguer les lois et les résultats des référendums. Cette Constitution contient en effet, les référendums législatif et constituant. L'article 123 dispose : " Le Président de la République est tenu de signer les textes adoptés par l'Assemblée ou les résultats des référendums qui lui sont notifiés, après avoir suivi la procédure légale et de les remettre, pour exécution, à la disposition des autorités responsables ".

L'article 2 du Code civil iranien, également oblige le Président de la République à signer et à promulguer les lois dans les cinq jours. Si ce dernier y renonce, le Journal officiel est contraint de publier les lois dans soixante-douze heures sous l'ordre du Président de l'Assemblée.

Ainsi, en droit français et iranien, le Président de la République a une obligation de promulguer, comme des lois ordinaires, les lois constitutionnelles.